

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2014

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

Sommaire

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	2
CHAPITRE II - LES COMMISSIONS	5
CHAPITRE III - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	8
CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	10
CHAPITRE V - PROCÈS VERBAUX	13
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	14

CHAPITRE I

RÉUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. (Article L. 2121-7 du CGCT)

Les réunions du Conseil de Communauté peuvent se tenir soit au siège de la Communauté de Communes, situé à la Maison de l'Intercommunalité au Vigan, soit dans l'une des communes membres. Pour accueillir une réunion du Conseil Communautaire, les communes membres doivent disposer d'un lieu adapté, qui ne contrevient pas au principe de neutralité, qui offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qui permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.
(Article L. 2121-9 du CGCT)

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Dès qu'une séance est programmée, les Conseillers Communautaires en sont informés par le biais d'une note envoyée par voie dématérialisée dont une copie est adressée aux mairies. Cette note d'information ne tient pas lieu de convocation.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. (Article L. 2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
L'envoi des convocations aux Conseillers Communautaires peut être effectué par courrier traditionnel ou, avec l'accord des Conseillers, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil de Communauté incluant le projet de délibération ainsi que les pièces nécessaires à l'information des Conseillers Communautaires (projets d'avenant, convention...).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers Communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.
(Article L. 2121-13 du CGCT)

La Communauté de Communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de Communes situé à la Maison de l'Intercommunalité au Vigan, aux heures ouvrables : 8h30-12h30 et 14h00-17h30, dans les conditions fixées par le Président.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Sur demande écrite adressée au Président, les dossiers relatifs aux projets de contrat ou de marché sont mis à la disposition des Conseillers Communautaires, au secrétariat de la Communauté de Communes, Maison de l'Intercommunalité au Vigan pendant les heures d'ouvertures, 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. (Article L. 2121-19 du CGCT).

A la fin de chaque séance du Conseil de Communauté, les Conseillers Communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-président en charge du dossier répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil de Communauté, spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Ces questions seront examinées lors de la séance suivant leur réception, dans les mêmes conditions que les questions orales.

Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration intercommunale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un membre du Conseil de Communauté auprès de l'administration intercommunale, devra être adressée au Président ou au Directeur Général des Services de la Communauté de Communes.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans d'autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

Article 8 : Commissions intercommunales

Le Conseil de Communauté peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil de Communauté soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Intercommunale.

Elles sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les Commissions sont présidées par le Président ou par le Vice-président ayant reçu délégation.

Par délibération du 25 juin 2014, le Conseil Communautaire a approuvé la création des Commissions suivantes :

- Commission Développement
- Commission Vie Locale
- Commission Sport
- Commission Environnement

Par ailleurs, le Centre Intercommunal d'Action Sociale est un établissement public autonome.

La participation à ces Commissions est ouverte à l'ensemble des élus des Conseillers Municipaux des communes membres. Chaque Conseil Municipal adresse au Président de la Communauté de Communes la liste de ses membres souhaitant participer aux différentes Commissions.

Des groupes de travail pourront être créés. Leur composition sera issue des Commissions et pourra être ouverte à des personnes compétentes.

Le Conseil de Communauté a également approuvé la création d'une Commission des Finances dont la composition est identique à celle du Bureau de la Communauté de Communes à savoir le Président, les Vice-présidents et les Maires des communes membres.

D'autre part, par délibération en date du 12 octobre 2001, le Conseil de Communauté a acté la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de son passage en fiscalité mixte. Cette Commission est créée et renouvelée à chaque renouvellement général des mandats locaux, par l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération du 25 juin 2014, et conformément au terme de l'article L. 1609 nonies C du Code des Impôts, le Conseil Communautaire a défini la composition de la CLECT comme identique à celle

du bureau à savoir de la Communauté de Communes à savoir le Président, les Vice-présidents et les Maires des communes membres.

Le rôle de la CLECT est de quantifier les transferts de charges pour chacune des communes membres. Cette évaluation est primordiale car elle détermine, in fine, le montant de l'Attribution de Compensation versée ou encaissée par chaque commune. La Commission doit donc faire des propositions d'évaluation. A ce titre, un rapport est soumis à l'approbation des communes membres.

Enfin, en application de l'article 34 de la 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2010, la Communauté de Communes du Pays Viganais a créé, par délibération du 25 juin 2014, une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID). Les articles 346 à 346 B de l'annexe III au Code Général des Impôts, institués par le décret n°2009-303 du 18 mars 2009, précisent les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres.

Cette Commission est composée de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants dont 1 titulaire et 1 suppléant doivent être extérieurs au territoire de la Communauté de Communes. Ces Commissaires sont sélectionnés par le Directeur des services fiscaux dans une liste préalablement établie par la Communauté de Communes. Chaque commune membre a donc été sollicitée afin de pouvoir présenter le nom d'un titulaire et d'un suppléant.

Les Commissaires de la CIID de la Communauté de Communes du Pays ont été désignés par décision du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard en date du 1^{er} septembre 2014.

Le Conseil de Communauté peut décider de la création des Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Article 9 : Fonctionnement des Commissions intercommunales

La Commission se réunit sur convocation de son Président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit, prioritairement par voie dématérialisée, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les Commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Elles peuvent élaborer un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport sera alors communiqué à l'ensemble des membres du Conseil. S'il y a partage des voix, le rapport doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Chaque Conseiller Communautaire aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute Commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président 3 jours au moins avant la réunion.

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales. Le secrétariat est assuré par des agents désignés par lui.

Article 10 : Commission d'Appel d'Offres et bureau d'adjudication

La Commission d'Appel d'Offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Président, ou son représentant, et par cinq membres du Conseil de Communauté élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics – articles 22 -23.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des Marchés Publics.

Un guide interne de fonctionnement de la commande publique en recense les modalités.

Article 11 : Comités consultatifs

Le Conseil de Communauté peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes. Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, le Conseil en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil de Communauté, désigné par le Président.

Les Comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des Comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Chaque Comité, présidé par un membre du Conseil Communautaire désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée intercommunale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Article 12 : Présidence

Le Président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le Conseil de Communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 : Pouvoirs et suppléance en cas d'empêchement temporaire

L'article L. 5211-6 du CGCT, prévoit un suppléant pour les communes membres d'une Communauté de Communes qui n'ont qu'un seul Conseiller Communautaire. Le rôle du suppléant est de siéger aux réunions du Conseil Communautaire à la place du Conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Le Conseiller Communautaire titulaire doit informer le Président de la Communauté de Communes que le suppléant participera aux réunions du Conseil à sa place. Le suppléant est alors destinataire des convocations aux réunions et des documents annexés à celles-ci.

Toutefois, quelle que soit la catégorie d'EPCI à fiscalité propre et le nombre de Conseillers dont dispose chaque commune, il est toujours possible à un Conseiller Communautaire de donner à un autre Conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom en application de l'article L. 2121-20 du CGCT.

Pour les communes qui peuvent avoir un suppléant, si à l'ouverture de la séance le Conseiller titulaire absent a donné procuration à un Conseiller d'une autre commune mais que le suppléant est présent, la priorité est donnée au suppléant présent et la procuration s'efface.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont établis par écrit et sont remis au Président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils de Communauté sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats par la Presse

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil de Communauté.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil de Communauté se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L. 2121-16 du CGCT).

Il appartient au Président, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

Article 20 : Fonctionnaires intercommunaux

Les fonctionnaires intercommunaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil de Communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil de Communauté, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil de Communauté émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

(Article L. 2121-29 du CGCT).

Article 21 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, excuse les Conseillers empêchés, cite les pouvoirs reçus et les suppléants présents, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil de Communauté des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil de Communauté.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour. En cas d'approbation par le Conseil Communautaire, la modification d'ordre du jour est matérialisée par une délibération précisant les points qui seront ajoutés ainsi que le vote du Conseil.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral sommaire effectué par le Président ou par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Conseiller compétent.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil de Communauté, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent. Les membres du Conseil de Communauté prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

Le Conseiller compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté de Communes, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le Débat d'Orientation Budgétaire aura lieu chaque année lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce rapport est mis à disposition des Conseillers Communautaires dans les délais légaux de convocation. Il est accompagné des annexes des documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le Conseil de Communauté peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'Assemblée.

Article 24 : Suspension de séance

Les suspensions de séance sont décidées par le Président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres du Conseil de Communauté (~~à définir ultérieurement~~).

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil de Communauté.

Ils doivent être présentés par écrit au Président *au moins 24 h avant le début de la séance*.

Le Conseil de Communauté décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. (Article 2121-20 du CGCT).

Accusé de réception en préfecture
030-243000270-20140929-delib14092409-DE
Date de télétransmission : 01/10/2014
Date de réception préfecture : 01/10/2014

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants et l'indication du sens de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil de Communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Conseil de Communauté vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil de Communauté vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

Le vote du Compte Administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil de Communauté, à la demande du Président de séance ou d'un membre du Conseil.

CHAPITRE V

PROCÈS VERBAUX

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article 2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

030-243000270-20140929-delib14092409-DE
Date de télétransmission : 01/10/2014
Date de réception préfecture : 01/10/2014
Communauté de Communes du Pays Viganais - Approuvé le 24 septembre 2014

Les séances publiques du Conseil de Communauté sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi et signé par le secrétaire de séance, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil de Communauté qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil de Communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Relevés de décisions

Après chaque séance, un relevé des décisions prises par le Conseil de Communauté est établi. Ce relevé contient l'ensemble des délibérations présentées au cours de la séance avec, pour chacune d'elle, mention du résultat du vote ainsi qu'une synthèse des points abordés lors des questions diverses.

Ce relevé est affiché au siège de la Communauté de Communes situé à la Maison de l'Intercommunalité au Vigan, publié sur le site internet de la collectivité et envoyé aux Conseillers Communautaires dans la huitaine.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Constitution des groupes

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux Conseillers Communautaires.

Les membres du Conseil de Communauté qui n'adhèrent à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Ce dernier en donne connaissance au Conseil de Communauté qui suit cette information.

Les groupes élisent chaque année leur Président et notifient cette désignation au Président.

Article 31 : Bulletin d'information générale

L'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3 500 habitants, lorsque la collectivité diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la Communauté de Communes diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil de Communauté.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, entre deux renouvellements généraux, de procéder à une nouvelle élection du Président, cela n'entraîne pas, pour le Conseil de Communauté, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Intercommunale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Viganais à compter de son adoption par celui-ci.